

Note réponse de l'avis en CDPENAF du 18 août 2020

Complément à l'Etude Préalable Agricole

Commune de Pouillé (86)

Cette note réponse reprend point par point l'avis de la CDPENAF émit le 18 août 2020 pour le projet photovoltaïque au sol de Pouillé. Nous rappelons que la vocation du foncier dans le projet est bien compatible avec la vocation de ce foncier dans le PLU (zone N + pastoralisme) comme indiqué dans le courrier de la Communauté Urbaine du Grand Poitiers disponible en annexe 1.

Les éléments complémentaires apportés à l'étude préalable agricole afin de répondre à l'avis de la CDPENAF sont détaillés ci-dessous :

Avis CDPENAF :

L'étude souhaite démontrer qu'il y aura une activité agricole significative sur le terrain d'emprise du parc solaire grâce au pâturage ovin et à la création de cet atelier pour l'exploitant. Elle conclut qu'il y aura donc un impact positif sur l'économie agricole et que les mesures de compensation ne sont pas nécessaires.

Néanmoins, le projet de création d'élevage ovin de M. Robuchon, exploitant agricole des terres, semble être le fruit d'un projet personnel pour la diversification de son exploitation agricole. Ce projet a été construit dès 2019 avec le semis de 30 ha supplémentaires dédiés aux fourrages. Il est donc inconcevable que l'amélioration de l'économie agricole résultante soit entièrement accaparée par le projet de parc photovoltaïque au sol comme c'est le cas dans cette étude. Les impacts négatifs du projet semblent relativement bien estimés mais les impacts positifs ne devraient tenir compte que d'une fraction de l'apport résultant de la création de l'atelier ovin.

Réponse :

Le calcul de l'impact positif a été modifié. Ce dernier ne prend plus en compte l'installation du cheptel ovin qui est indépendante du projet photovoltaïque.

La justification de ce choix est disponible dans la partie « 2.2 Bilan de l'impact positif annuel » page 40 de l'étude préalable agricole.

De plus dans le cadre du projet agrivoltaïque la société Technique Solaire prévoit l'apport d'un revenu complémentaire pour M. ROBUCHON au travers de la promesse de bail qui permettra :

- D'acheter les ovins
- D'investir et de pérenniser son outil de production.

Il lui sera mis également à disposition et à titre gratuit un espace sécurisé avec à l'intérieur une prairie permettant le pâturage de son cheptel.

Suite à ces modifications le projet photovoltaïque de Pouillé implique une compensation agricole collective évaluée à 5 500€. Le détail du calcul de cette compensation est présenté dans la partie « III Mesure de compensation collective envisagée pour consolider l'économie agricole du territoire » page 43 de l'étude préalable agricole.

La société Technique Solaire propose d'investir cette compensation dans des projets portés par le Réseau Initiative de Vienne. Une lettre d'intention signée entre les deux parties est disponible en annexe 2 de l'étude préalable agricole.

Avis CDPENAF :

En effet, la production agricole permise sur le terrain d'emprise du projet de parc solaire est fonction de la quantité de fourrage qui peut y être produite avec l'ombrage des panneaux photovoltaïques. Cette production, non chiffrée par le pétitionnaire, est donc nécessairement très réduite et ne peut donc correspondre à une production brute standard de 53 € / ha telle qu'évoquée par l'étude. Par conséquent, ce ne sont pas 40 ovins qui pourront être élevés grâce à la production agricole du terrain d'emprise mais une quantité bien moindre. L'impact global du projet sur l'économie agricole semble donc être négatif et non négligeable.

Réponse :

La prise en compte de l'ensemencement de la prairie sous les panneaux par la société Technique Solaire a été modifiée dans le calcul de l'impact positif. Sur les 6,7 ha du projet seul 3,7 ha de prairie semée sont pris en compte dans le calcul de l'impact positif, afin de comptabiliser uniquement l'espace entre les tables photovoltaïques accessibles aux engins agricoles de l'exploitant. A noter que l'ensemble des 6,7 ha seront tous de même ensemencés par la société Technique Solaire. En revanche le manque de données et de retour d'expérience sur la production fourragère dans le cadre des projets agri-PV en France et à l'internationale implique de rester prudent sur la qualité du fourrage sous les panneaux photovoltaïques.

La prise en compte uniquement de 3,7 ha dans l'impact positif alors que les 6,7 ha seront ensemencés implique qu'à l'échelle du projet, la valeur de la prairie à l'hectare est au final évaluée à 29€/ha ($\frac{3,7(ha)*53(€/ha)}{6,7(ha)}$). L'impact des panneaux photovoltaïque sur la qualité agronomique et donc économique de la prairie est ainsi pris en compte.

La justification de ces choix est disponible dans la partie « 2. Impact positif annuel du projet de parc photovoltaïque de Pouillé » page 39 de l'étude préalable agricole.

Avis CDPENAF :

A noter également que M. Robuchon disposerait d'une quantité plus importante de fourrage pour son cheptel ovin si le parc photovoltaïque n'était pas créé.

Réponse :

Le projet photovoltaïque de Pouillé prévoit des aménagements (voir plan de masse en annexe 2) afin de réduire son impact sur la production de fourrage. Le parc photovoltaïque prévoit également de s'adapter à l'atelier ovin de l'exploitant de par le dimensionnement de la centrale, les points d'accès prévus et l'ensemencement d'une prairie sur le site du projet. Toutes ces mesures permettant le maintien d'une activité agricole sur le site (pâturage du cheptel ovin de l'exploitant) sont décrites dans la partie « 2.1 Mesures d'aménagement : adaptation et avantage de la centrale » page 39 de l'étude préalable agricole.

Annexe 1 : Courrier du Grand Poitiers

Poitiers, le 23 OCT. 2020

La Présidente,

à

Madame Rokiatou Mamadou DIALLO
TECHNIQUE SOLAIRE
26 RUE ANNET SEGERON
86580 BIARD



Direction Générale
Développement urbain - Construction
Direction Urbanisme - Habitat - Projets Urbains

N / Réf. : SO/SO D20-006397
Dossier suivi par Sarah OUESLATI
Tél. : 05 49 30 22 73
sarah.oueslati@grandpoitiers.fr



Objet : Installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Pouillé

Madame,

Vous avez pour ambition d'implanter une centrale photovoltaïque sur la commune de Pouillé dont l'emprise du projet est classée en zone naturelle (N) par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur. Vous m'interrogez sur la compatibilité de l'opération eu égard au zonage du terrain d'implantation envisagé.

Le règlement de la zone N du PLU autorise, à son article 2, « *les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées* ». L'installation d'un parc photovoltaïque, en tant qu'équipement d'intérêt collectif, est ainsi autorisée en zone N sous réserve de l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation envisagé et du respect des autres dispositions du règlement opposables au projet. Par conséquent, la zone N du PLU de Pouillé est compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Florence JARDIN

Copie : Maire de Pouillé

Annexe 2 Plan de masse

